COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2, Chambre 1

_____

DECISION DU 4 JUIN 2014

_____

Numéro : 14/09827

_____

SUR 'REQUETE EN-RECUSATION MULTIPLE ET PERPETUELLE'

DEMANDEURS A LA REQUÊTE :

Monsieur X...

[…] 93200 ST DENIS

Présent

Monsieur Y...

Domicilié au Cabinet de Me X...

[…]

93200 SAINT DENIS

Non présent

A...

Domicilié au Cabinet de Me X...

[…]

93200 SAINT DENIS

Non présent

Monsieur B...

Domicilié au Cabinet de Me X...

[…] 93200 SAINT DENIS

Non présent

Monsieur C...

Domicilié au Cabinet de Me X...

[…]

93200 SAINT DENIS

Non présent

Monsieur D...

Domicilié au Cabinet de Me X...

[…] 93200 SAINT DENIS

Présent

Monsieur E...

Domicilié au Cabinet de Me X...

[…] 93200 SAINT DENIS

Non présent

Monsieur F...

Domicilié au Cabinet de Me X...

[…] 93200 SAINT DENIS

Non présent

Monsieur G...

Domicilié au Cabinet de Me X...

[…] 93200 SAINT DENIS

Non présent

H...

Domicilié au Cabinet de Me X...

[…]

93200 SAINT DENIS

Non présent

Sarl I...

Domicilié au Cabinet de Me X...

[…]

93200 SAINT DENIS

Non présent

Monsieur J...

Domicilié au Cabinet de Me X...

[…]

93200 SAINT DENIS

Non présent

Monsieur K...

[…]

93200 SAINT DENIS

Présent

PARTIES INTERVENANTES :

M. L...

[…]

78100 SAINT GERMAIN EN LAYE M. D...

Domicilié au Cabinet de Me X...

[…]

93200 SAINT DENIS

Présent

Monsieur K...

[…]

93200 SAINT DENIS

Présent

Ayant pour avocat Me Anne GRECO, avocat au Barreau de Paris, toque E.0354 qui a pris la parole

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été appelée le 27 Mai 2014, en chambre du conseil, le rapport entendu conformément à l'article 785 du code de procédure civile, devant la Cour composée de

Madame Bernadette VAN RUYMBEKE, Présidente

Madame Sylvie MAUNAND, Conseillère

Madame Françoise LUCAT, Conseillère

qui en ont délibéré

Ministère Public : Michelle ESARTE, Substitute générale a été entendu en ses réquisitions

GREFFIER LORS DES DEBATS : Madame Hanifa DEFFAR,

DEBATS :

- rendu en chambre du conseil par tnise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Bernadette VAN RUYMBEKE, Présidente et par Madame Sabine DAYAN, greffier auquel la minute du présent arrêt a été remise par le magistrat signataire.

XXX

Vu la requête enregistrée au conseil de discipline régional de la cour d'appel de Paris le 30 avril 2014 et au greffe de cette cour le 13 mai 2014, intitulée ' Requête en récusation multiple et perpétuelle' déposée par M. X..., avocat au barreau de Seine Saint-Denis et par les personnes physiques et morales suivantes qui revendiquent la qualité d'intervenants volontaires

- M. Y...,

- la société A...,

- M. B...,

- M. C...,

- M D...,

- M. E...,

- M. F...,

- M. Jean-Louis G...,

- le GFA de I...,

- La SARL I...,

- M. J...

-M. K...

qui, au visa des articles 341 et suivants du code de procédure civile et de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme, sollicitent que soient validées :

-' la récusation des avocats-juges félons Sylvie FRANCK, Eric MORIN, Fabrice NORET, Emmanuel PERRET et Josine BITTON;

- la récusation spéciale de DETTON François et MANNARINO Damien,

- la récusation perpétuelle des avocats-juges dont les noms suivent : Nathalie BARBIER, Josine BITTON, François DETTON, Damien MANNRINO, Sylvianne HIGELIN, Florence LOUIS, Anne SEVIN, Valéry GRIMAUD, Israël BOUTBOUL, Laurent NIVET, Sylvie EXIGNOTIS, Nathalie SOUFFIR, Christine GRUBER, François AUDARD, Yolaine BLANCAREL-LANCIEN, Maxime TONDI, Patricia COHN, Mahieddine BENDAOUD, Jean-François MOREAU, Eric ALLAIN, Sylvie FRANCK, Julien DUPUY, Jean-Sebbastien TESLER, Ibrahim BOYE, Pierre ELLUL, Nicolas THOMAS-COLLOMBIER, Karine TILLY, Françoise BRUNET-Levine, David BOUAZIZ, Bernard DUMONT, David KAHN, Thierry FLEURIER,

- la récusation spéciale et itérative de GABET Fréderic, ès qualité de rapporteur,

- validée la récusation spéciale et perpétuelle de Eric BENOIT GRANDIERE, Florence LAMPIN, Susanne SACK COULON, Laurence IMBERT, Hélène THIRION, Sandrine MARIES,

- la récusation de la juge-disciplinaire BAERBIER Nathalie pour défaut d'impartialité et, indignité nationale.'

Vu les observations écrites en date du 6 mai 2014 présentées par M. Le bâtonnier François Detton.

Vu les observations écrites présentées le 22 mai 2014 par le Ministère Public.

Vu les conclusions aux fins d'intervention volontaires déposées par Me GRECO au nom de M. L…, M. D... et M. K....

SUR QUOI, LA COUR

Considérant que le jour de l'audience M. X..., M. Y..., la société A...,M. B...,M. C...,M. D...,M. E...,M. F...,M. Jean-Louis G...,le GFA de I...,La SARL I...,M. J..., M. K... ont déposé des conclusions aux termes desquelles ils invoquent désormais, à titre principal, les dispositions de l'**article 47 du code de procédure civile** et à titre subsidiaire sollicitent la récusation des 48 avocats visés dans leur demande initiale

Sur l'application des dispositions de l'**article 47 du code de procédure civile**

Considérant que les requêtes présentées ne portant que la seule signature de M. X..., les 12 autres personnes s'étant adjointes à ses demandes doivent être en conséquence déclarées irrecevables en leurs prétentions

Considérant par ailleurs que M. L…, M. D... et de M. K... ne peuvent justifier d'aucun intérêt direct et personnel à l'action disciplinaire dont fait l'objet M. X... ;

qu'ils seront déclarés irrecevables en leur intervention volontaire à l'audience du 27 mai 2014;

Considérant que la procédure spéciale instituée en matière disciplinaire à l'égard notamment des avocats, échappe par nature aux dispositions de l'**article 47 du code de procédure civile** de sorte que la demande présentée à cette fin par M. X… ne peut prospérer

Sur les récusations sollicitées

Considérant que la requête déposée par M. X... et 12 autres personnes physiques et morales à l'encontre de plusieurs avocats, bien que qualifiée ' de requête en récusation' relèvent des dispositions des articles 356 et suivants du code de procédure civile qui énoncent que 'La demande de renvoi pour cause de suspicion légitime est assujettie aux mêmes conditions de recevabilité et de forme que la demande de récusation'

Considérant qu'il vient d'être constaté que les requêtes présentées ne portant que la seule signature de M. X..., lequel par ailleurs ne peut justifier d'un mandat spécial tel que prévu par l'article 343 du code de procédure civile qu'il aurait reçu des 12 autres personnes s'étant adjointes à sa demande, celles-ci doivent être en conséquence déclarées irrecevables en leurs prétentions

Considérant par ailleurs que faute de justifier du pouvoir spécial qu'ils auraient conféré à leur conseil, Maître Greco, M. L…, M. D... et de M. K... lesquels au demeurant ne peuvent justifier d'aucun intérêt direct et personnel à l'action disciplinaire dont fait l'objet M. X..., seront également déclarés irrecevables en leur intervention volontaire à l'audience du 27 mai 2014.

Considérant en revanche que M. X... ayant présenté sa requête antérieurement à l'audience disciplinaire du 7 mai 2014, il ne peut lui être reproché ainsi que le soutient le Ministère public d'avoir méconnu les dispositions de l'article 356 du code de procédure civile qui énoncent que 'la partie qui veut récuser un juge doit, à peine d'irrecevabilité, le faire dés qu'elle a connaissance de la cause de récusation'

qu'en effet en déposant sa requête afin que soient écartés les membres du conseil de discipline dont il conteste, à des titres divers, la légitimité et l'impartialité, le 30 avril 2014, soit 8 jours avant l'audience prévue, M. X... a agi conformément au texte précité

Considérant que faisant l'objet d'une poursuite disciplinaire devant le conseil de discipline de l'ordre des avocats du barreau de Seine Saint-Denis, M. X... qui indique avoir déjà fait l'objet d'une première radiation prononcée par arrêté du 24 novembre 2008, qu'il estime frauduleuse, décision qui, au demeurant, a été annulée par cette cour, statuant en audience solennelle, par arrêt du 28 mai 2009, entend obtenir la récusation de

- Sylvie Franck, Eric Morin, Fabrice Noret, Emmanuel Perret et Josine Bitton qu'il qualifie de ' avocats-juges félons' de ' malhonnêtes' et de 'tricheurs' au motif que ceux-ci ont déjà siégé lors de la première poursuite et sont susceptibles de siéger à nouveau,

- François Detton et Damien Mannarino qu'il qualifie également de 'félons', - l'ensemble des personnes visées,

- spécialement M. Fréderic Gabet qu'il qualifie de' délinquant d'habitude, qui ne connaît rien à la déontologie et qui ne connaît rien à l'impartialité',

- spécialement les avocats du barreau de Melun et notamment Mme Laurence Imbert, M. Eric Benoit Grandière, Mme Florence Lampin, Mme Susanne Sack Coulon, Mme Hélène Thirion et Mme Sandrine Maries, en ce qu'ils auraient permis l'intégration de M. Philippe Maurice qu'il qualifie ' d'escroc international' ;

Considérant cependant que l'ensemble des imputations injurieuses proférées par M. X... à l'encontre de ses confrères, lesquelles procèdent de ses seules affirmations, le fait que certains d'entre eux aient déjà siégé au conseil régional de discipline qui en 2008 a prononcé sa radiation et alors même que l'annulation de cette décision pour défaut de signature du secrétaire est totalement étrangère à un quelconque motif de partialité, ainsi que la contestation qu'il élève portant sur la légitimité de l'élection des membres dudit conseil de discipline régional, ne constituent aucun des cas prévus par l'article L 111-6 du code de l'organisation judiciaire, ni ne caractérisent un défaut d'impartialité ;

que pas davantage ne constitue une atteinte à ce principe, au regard de la procédure disciplinaire le concernant, la décision d'inscrire au barreau de Melun un avocat dont M. X... conteste la probité et l'honnêteté ;

qu'il en est enfin de même de l'engagement de poursuites disciplinaires mises en œuvre à son encontre sous la forme de procédure de suspension provisoire, par Mme Claire Barbier en sa qualité de bâtonnier du barreau de Seine Saint-Denis dès lors que celle-ci a agi dans le strict cadre des dispositions du décret du 27 novembre 1991 ;

qu'il convient en conséquence de le débouter de sa demande afin de récusation;

PAR CES MOTIFS

Déclare M. Y..., la société A...,M. B...,M. C...,M. D...,M. E...,M. F...,M. G...,le GFA de I..., La SARL I...,M. J..., M. L…, M. D... et de M. K... irrecevables en toutes leurs demandes .

Déboute M. X... de sa demande fondée sur les dispositions de l'article 47 du code de procédure civile.

Déclare M. X... irrecevable en sa requête afin de récusation.

Laisse les dépens à sa charge.

LE GREFFIER **LA PRESIDENTE,**